

Article 2

I. – La prime de pouvoir d'achat attribuée dans les conditions prévues aux II à IV du présent article bénéficie de l'exonération prévue au V.

II. – L'exonération est applicable à la prime de pouvoir d'achat versée par les employeurs mentionnés à l'article L. 3311-1 du code du travail à leurs salariés ou à leurs agents ayant perçu, au cours des douze mois précédant son versement, une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance correspondant à la durée de travail prévue au contrat mentionnée à la dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale.

L'entreprise utilisatrice mentionnée au 1° de l'article L. 1251-1 du code du travail qui attribue cette prime à ses salariés en informe l'entreprise de travail temporaire dont relève le salarié mis à disposition. L'entreprise de travail temporaire verse la prime au salarié mis à disposition selon les conditions et les modalités fixées par l'accord ou la décision de l'entreprise utilisatrice mentionné au IV du présent article. La prime ainsi versée bénéficie de l'exonération prévue au V lorsque les conditions prévues aux III et IV sont remplies par l'entreprise utilisatrice.

L'exonération est également applicable à la prime versée aux travailleurs handicapés bénéficiant d'un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles et relevant des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du même code.

III. – L'exonération prévue au V est applicable à la prime de pouvoir d'achat bénéficiant aux personnes mentionnées au II lorsque cette prime satisfait aux conditions suivantes :

1° Elle bénéficie aux salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail, aux intérimaires mis à disposition de l'entreprise utilisatrice, aux agents publics relevant de l'établissement public ou aux travailleurs handicapés liés à un établissement ou service d'aide par le travail mentionné à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles par un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné à l'article L. 311-4 du même code, à la date de versement de cette prime ou à la date de dépôt de l'accord mentionné au IV auprès de l'autorité compétente ou de la signature de la décision unilatérale mentionnée au même IV ;

2° Son montant peut être différent entre les bénéficiaires en fonction de la rémunération, du niveau de classification, de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ou de la durée de travail prévue par le contrat de travail mentionnée à la dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. Les congés prévus au chapitre V du titre II du livre II de la première partie du code du travail sont assimilés à des périodes de présence effective ;

3° Elle ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, par le contrat de travail ou par les usages en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement public.

IV. – Le montant de la prime de pouvoir d'achat ainsi que, le cas échéant, le niveau de rémunération maximal des salariés éligibles, déterminé dans la limite mentionnée au premier alinéa du II et les conditions de modulation du niveau de la prime entre les bénéficiaires prévues au 2° du III font l'objet d'un accord d'entreprise ou de groupe conclu selon les modalités énumérées au I de l'article L. 3312-5 du code du travail ou d'une décision unilatérale de l'employeur. En cas de décision unilatérale, l'employeur en informe, avant le versement de la prime, le comité social et économique mentionné à l'article L. 2311-2 du même code, lorsqu'il existe.

V. – La prime de pouvoir d'achat attribuée dans les conditions prévues aux II à IV est exonérée, dans la limite de 3 000 euros par bénéficiaire et par année civile, d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions prévues à l'article 235 bis du code général des impôts et à l'article L. 6131-1 du code du travail, dans leur rédaction en vigueur à la date de son versement.

La limite mentionnée au premier alinéa du présent V est portée à 6 000 euros par bénéficiaire et par année civile pour les employeurs :

1° Mettant en œuvre à la date de versement de la prime de pouvoir d'achat, ou ayant conclu au titre du même exercice que celui du versement de cette prime un dispositif d'intéressement en application du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la troisième partie du code du travail lorsqu'ils sont soumis à l'obligation de mise en place de la participation en application des articles L. 3322-1 à L. 3322-5 du code du travail ;

2° Ou mettant en œuvre à la date de versement de la prime de pouvoir d'achat, ou ayant conclu au titre du même exercice que celui du versement de cette prime, un dispositif d'intéressement ou de participation en application du chapitre II du titre I^{er} et du titre II du livre III de la troisième partie du code du travail, lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'obligation de mise en place de la participation mentionnée au 1°.

Les conditions prévues au 1° et 2° ne sont pas applicables aux associations et aux fondations mentionnées aux *a* et *b* du 1 des articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts, ainsi qu'aux établissements ou services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles pour les primes versées aux travailleurs handicapés mentionnés au 1° du III du présent article.

Pour l'application du présent V, l'effectif est calculé dans les conditions prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

VI – La prime est incluse dans le montant du revenu fiscal de référence tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts.

VII. – En cas de cumul entre la prime prévue au premier alinéa du V et celle prévue à l'article 4 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021, le montant total exonéré d'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année 2022 ne peut excéder 6 000 euros.

VIII. – Le présent article est applicable aux primes versées à compter du 1^{er} août 2022. Au plus tard le 31 décembre 2024, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de la mise en œuvre du dispositif de prime de pouvoir d'achat prévu par le présent article, pour apprécier la pertinence du dispositif au regard des objectifs fixés et le faire évoluer le cas échéant.

IX. – Pour l'application du présent article à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les références au code de la sécurité sociale sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.